

DELIBERATION N° 20 - REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

Rapporteur : Mme RAVON

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune de Ludres, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Il vous est proposé les dispositions suivantes :

- les frais de déplacements courants (sur la commune et l'agglomération) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction (article L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT).

- les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L.2123-18 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel pourra être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation expresse du maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif de déplacement, les dates de départ de l'élu concerné et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

a/ les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT ;

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 (article 3) modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019. Le montant de l'indemnité journalière 87,50 € comprend l'indemnité de nuitée (70€) ainsi que l'indemnité de repas (17,50€) en application des arrêtés du 26/02/2019 et du 11/10/2019.

b/ les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées, fournira les pièces justificatives (carte grise en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, billet de train, de transport en commun, ticket de parking, etc.) et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art.10) et un arrêté du 26 février 2019.

Un tableau récapitulatif des indemnités kilométriques figure en annexe.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune dans l'exercice habituel du mandat (article L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou organismes, congrès, colloques où ils représentent la commune ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Le décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 modifié du Code Général des impôts.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser les ordres de missions concernant les élus municipaux ;
- d'autoriser le remboursement des frais engagés sur les bases définies ci-dessus ;
- le montant des remboursements suivra l'évolution de la réglementation en vigueur, qui peut être modifiée ultérieurement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020 et le seront aux suivants.